

« Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2222 afin d'adopter des dispositions particulières pour la zone R-01-216 relatives à l'usage « Terrain de golf » »

(adopté le 3 février 2025)

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été soumis à une assemblée de consultation publique tenue par ce conseil le 16 décembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 décembre 2024 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2222 DE LA VILLE DE SOREL-TRACY

1. L'article 170 du Règlement de zonage n° 2222 est modifié de la façon suivante :

- 1° En remplaçant, à l'alinéa, « complémentaires » par « additionnels »;
- 2° En ajoutant, à la suite du sous-paragraphe j) du paragraphe 1° de l'alinéa, les sous-paragraphe suivants :
 - « k) restaurant avec service complet ou restreint (581);
 - l) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995);
 - m) vente au détail et location d'un produit de consommation lié à l'usage principal;
 - n) entretien et réparation d'un équipement, de machinerie ou d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'établissement. »;

2. Ce règlement est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 369.2.3, l'article suivant :

« 369.2.3.0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-01-216

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux usages principaux « Terrain de golf (avec et sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411 et 7412) » :

- 1° Un bâtiment principal accueille les bureaux d'affaires reliés à l'administration de l'entreprise;
- 2° Le nombre maximal de bâtiments principaux sur un terrain est fixé à deux;
- 3° La superficie d'implantation minimale d'un bâtiment principal est fixée à 450 m²;
- 4° Les murs d'un nouveau bâtiment principal doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion minimale de 25 %. La proportion restante de tous les murs, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 2;

Règlement n° 2608 (suite)

- 5° La superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal, sans excéder 10 % de la superficie du terrain.
3. La grille des spécifications de la zone R-01-216 de l'annexe « B » de ce règlement est modifiée de la façon suivante :
- 1° En abrogeant « (3) » à la première colonne de la ligne 53 « Notes particulières »;
- 2° En remplaçant à la Note (2) de la section « NOTES », « Chapitre 15 : Dispositions relatives aux plaines inondables » par « Article 369.2.3.0.1 »
- 3° En abrogeant la Note (3) de la section « NOTES ».
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Péloquin, maire

René Chevalier, greffier



TITRE

Règlement n° 2608
Annexe « A »

ZONE(S) CONCERNÉE(S)

R-01-216

ZONE(S) CONTIGUE(S)

H-01-213, H-01-214, H-01-215,
H-01-217, H-01-218, H-01-219,
H-01-220, H-01-221, P-01-222, H-01-223,
P-01-227, H-01-228, H-01-270 et P-01-374

DATE	DESCRIPTION	PAR

SCEAU



FRANCOEUR-CHARDELAIN, RUBIS
URBANISTE
PERMIS #2131

Préparé Rubis Francoeur-C. Feuille N°

Dessiné Marc-Antoine Gauthier

Approuvé Rubis Francoeur-C.

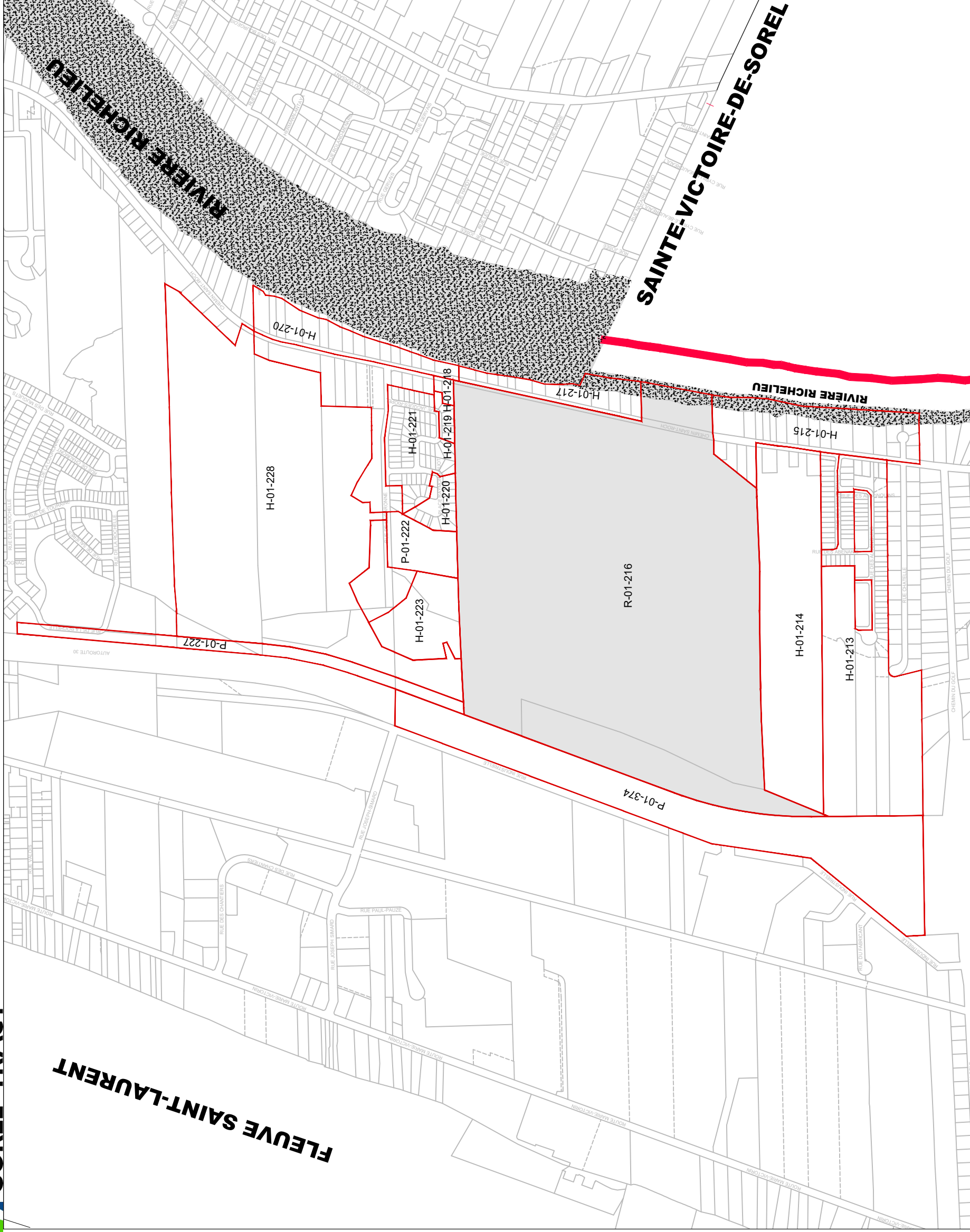
Echelle

Aucune

Date

Novembre 2024

1 / 1



CATEGORIES D'USAGES

 ZONE : **R-01-216**

1	HABITATION	H									
2	Habitation de type familial	h1									
3	Habitation collective	h2									
4	Habitation de type maison mobile	h3									
5	Habitation de type mixte	h4									
6	COMMERCIAL	C									
7	Vente au détail et service	c1									
8	Divertissement commercial, hébergement et restauration	c2									
9	Service automobile	c3									
10	Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel	c4									
11	Commerce et service distinctif	c5									
12	INDUSTRIEL	I									
13	Recherche et développement	i1									
14	Fabrication industrielle	i2									
15	Exploitation de matière première	i3									
16	COMMUNAUTAIRE	P									
17	Récréation	p1									
18	Institution	p2									
19	Service	p3									
20	RÉCRÉATIF	R									
21	Récréation extensive	r1	*								
22	Sport extrême ou motorisé	r2									
23	AGRICOLE	A									
24	Agriculture sans élevage	a1									
25	Agriculture avec élevage	a2									
26	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS										
27	Usage spécifiquement exclu										
28	Usage spécifiquement permis		(1)								

NORMES PRESCRITES

29	STRUCTURE										
30	Isolée		*								
31	Jumelée										
32	Contiguë										
33	MARGES										
34	Avant (m)	min.	9								
35	Latérale (m)	min.	3								
36	Latérale sur rue (m)	min.	9								
37	Arrière (m)	min.	9								
38	BÂTIMENT										
39	Hauteur (étages)	min.	1								
40	Hauteur (étages)	max.	2								
41	Hauteur (m)	min.									
42	Hauteur (m)	max.									
43	RAPPORTS										
44	Logement/bâtiment	min.									
45	Logement/bâtiment	max.									
46	Rapport plancher/terrain	min.									
47	Rapport plancher/terrain	max.									
48	Rapport espace bâti/terrain	max.									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

49	Type d'entreposage extérieur										
50	PIIA										
51	PAE										
52	Usages conditionnels										
53	Notes particulières		(2)(3)								

NOTES

- (1) 7393, 7411, 7412
 (2) Chapitre 15 : Dispositions relatives aux plaines inondables
 (3) Chapitre 17 : Dispositions relatives à des secteurs assujettis à des contraintes géotechniques

AMENDEMENTS

	N° règlement	Date

